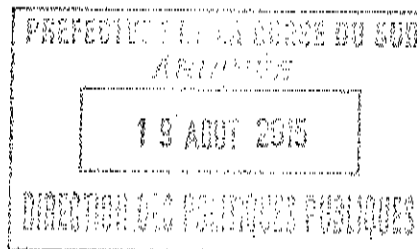


**Marie-Christine CIANELLI**  
 Docteur ès Lettres  
Maitre en Droit  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Commissaire-enquêteur



Résidence ALZO di SOLE – Batiment C  
 Rond-point d'ASPRETTO  
 20090 AJACCIO

TEL : 04 95 20 37 29  
 FAX : 04 95 20 18 76

Ajaccio, 12 Août 2015

*Référence du Tribunal Administratif : N°E15000019 / 20*

*N/Réf : Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant du : 31 mars 2015, modifiée le 13 avril 2015.*

*Enquêtes publiques conjointes prescrites par Arrêté Préfectoral n° 15 - 0085 en date du 29 avril 2015.*

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-  
 ENQUETEUR**

**ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES :**

- 1) PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- 2) PARCELLAIRE

**RELATIVES AU PROJET D'AMENAGEMENT PAR LA COLLECTIVITE  
 TERRITORIALE DE CORSE, DE LA « TRAVERSE DE PERI » ROUTE  
 NATIONALE 193, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERI**

**Section comprise entre le PR 14+300 et PR 17+000**

**et réaménagement des carrefours**

**de Piavaggio (au PR 14 +300) et de Tortajallo (au PR 14 +770).**

**Durée de l'enquête : du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 au jeudi 18 juin 2015.**

**Rappel : nature du projet des travaux objet de la présente enquête publique  
 conjointe, que la la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) a prévu de réaliser sur la  
 commune de PERI :**

le projet consiste à aménager la traverse de la Péraccia » sur la RN 193 (future Route  
 Territoriale N°20), dans la traverse de la Plaine de PERI entre les PR 14 + 300 (et non pas  
 PR 14 + 650) et le PR 17+000 .

**La notice explicative précise en page 11 :**

« ...Dans cet aménagement un giratoire est créé au droit de l'actuel carrefour entre la RN 193 et la RD 361. Le chemin communal, future voie structurante de la commune, est raccordé à ce giratoire avec création d'un nouveau tracé pour cette voie .L'actuel carrefour entre la RN 193 et le chemin communal est alors supprimé, le délaissé est transformé en impasse. Dans un même temps, les carrefours de la Route Territoriale 20 avec la route communale de Tortajollo au PR 14 + 770 ainsi qu'avec la route communale de Piavaggio au PR 14 + 300 sont réaménagés afin d'en améliorer la sécurité ...»

§§§

**Notre résumé du projet :**

Le réaménagement de cette section de route Nationale 193 (future RT 20), reliant Ajaccio et Bastia, axe principal en Corse, s'est imposé à la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), en effet, ce secteur plat, est bordé non seulement par des parcelles de type agricole, mais également par bon nombre de terrains supportant des résidences principales ou secondaires et ayant des accès directs sur cette route Nationale, où les vitesses sont assez élevées.

Le long de cette section de voie (1400 mètres environ), se trouvent des commerces (SPAR, Pharmacie, coiffeur, restaurants), des services administratifs (Mairie, bureau de poste, école), il était donc nécessaire, compte tenu des vitesses importantes pratiquées par les véhicules sur ce tronçon quasiment rectiligne, de réaménager la voie afin de favoriser les échanges (RN/RD ou voies communales) et la sécurité des usagers.

C'est pour cette raison qu'il a été prévu de **restructurer cette portion de route**, par divers ouvrages, la création de deux giratoires, d'une voie communale de desserte, l'aménagement de tronçons avec voie centrale et filots, permettant de sécuriser les mouvements de traversée de la route.

**La création du chemin communal** (variante 1 retenue actuellement et en 2005 après procédure de concertation L 300-2 ) a été **l'objet de contestations**, car il va être construit sur des parcelles agricoles à potentiel agropastoral et en bordure d'un ruisseau alimentant le secteur en eau agricole.

**Un ancien chemin communal**, (variante 2) va être délaissé et devenir une « impasse », compte tenu des difficultés techniques induites par son aménagement (comme l'a indiqué la CTC dans son mémoire en réponse après note de synthèse).

- **Les travaux et aménagements de la voie ( future RT 20), ont fait l'objet des délibérations de la CTC du 25 juin 2003 et du 26 avril 2012, ils permettront d'améliorer sensiblement les conditions de sécurité de la circulation et la qualité de vie, dans ce secteur semi-urbain. La création du chemin communal a pour objet la desserte d'une partie de la Péraccia ( à l'EST de la RN 193).**

*Décision de M. le Président du TA désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le suppléant du 31 mars 2015 modifiée le 13 avril 2015*

*Arrêté de M. le Préfet de Corse prescrivant l'enquête, n°15-0085 du 29 avril 2015*

Commissaire-enquêteur : Marie-Christine CIANELLI

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES**



.../...

**I) CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :**

• **1°) Sur la forme :**

Il conviendra de rectifier dans le dossier des erreurs matérielles :

- a) Dans le « pied de page » de la notice explicative, à chaque page, il est écrit « RN 196 : Aménagement de la traverse de PERI ».

➤ **Il conviendra de rectifier et de remplacer par : « RN 193 : Aménagement de la traverse de PERI ».**

- b) En page 11 de la notice, les limites du projet sont définies comme suit :

*« le projet concerne l'aménagement de la RN 193 (future Route Territoriale N°20), dans la traverse de PERI entre les PR 14 + 650 et PR 17+000.*

*Or, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête indique les limites suivantes : PR 14 + 300 (et non pas 650) et PR 17+000.*

➤ **Il conviendra de retenir la mention de : « PR + 300 ».**

• **Quelques points faibles du projet :**

a) **Le point faible principal du projet tient au choix de la variante N°1 retenue et déjà choisie en 2005** (même par la chambre d'agriculture), consistant à **créer un nouveau chemin communal**, au niveau du giratoire (RN 193-RD 361) , pour desservir l'Est de la Plaine de PERI. «... Suite à la concertation L300-2 qui a fait l'objet de plusieurs délibérations de la commune, du Conseil Général et de l'assemblée de Corse (annexe 3), comme l'indique la réponse de la CTC au PV de synthèse, voir nos annexes A 44 et A 45).

Le côté négatif tient au fait (et cela a été l'objet des observations N° 5 et 8 sur feuilles volantes et 3 sur registre d'enquête DUP), que l'emprise prévue empiètera considérablement sur des terres à potentialité agricole (en limite toutefois de celles-ci) et longera un ruisseau alimentant le secteur en eau d'arrosage agricole, alors qu'il existe, à proximité immédiate un **chemin communal étroit**, qu'il avait été prévu d'aménager dans la **variante N° 2** (concertation L 300-2 et R 300-1 et R 300-3 du code de l'urbanisme ayant eu lieu en 2005).

Si l'aménagement **de ce chemin communal existant** (en limite de la parcelle A 1486) avait été retenu, cela aurait moins impacté des terres agricoles, mais la CTC, a indiqué dans sa réponse aux observations N° 5 FV et 8 FV après PV de synthèse, que l'aménagement de la voie communale existante présentait des difficultés techniques qui auraient pu avoir des conséquences négatives sur l'environnement (abattage d'arbres remarquables, terrassements à réaliser, murs anciens typiques à détruire, accès délicat à rétablir au niveau de la parcelle A 1486).

**Concernant la solution N°1, nous préconisons, que le ruisseau soit « busé » afin que ses eaux ne soient pas polluées et continuent à alimenter les terrains agricoles.**

*Décision de M. le Président du TA désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le suppléant du 31 mars 2015 modifiée le 13 avril 2015*

*Arrêté de M. le Préfet de Corse prescrivant l'enquête, n°15-0085 du 29 avril 2015*

Commissaire-enquêteur : Marie-Christine CIANELLI

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES**



.../...

- b) Le projet prévoyait un **diamètre du giratoire RN 193 / RD 361 trop important** (il devait avoir 27 mètres de diamètre). Toutefois, suite aux observations N°2 FV et 3 FV, la CTC accepte d'en diminuer le diamètre qui pourrait être réduit à 24 mètres (annexe A 45). Ce qui aura l'avantage d'empiéter de façon moins importante sur des terres agricoles, nous sommes donc favorable à cette proposition.

Ensuite, il conviendra, comme l'indique la CTC dans sa réponse au PV de synthèse, qu'un géomètre-expert, actualise les emprises à exproprier, en vue de l'indemnisation.

- c) Il conviendra également de vérifier **la nature exacte de certaines parcelles**, en vue d'une **juste** évaluation lors de la procédure d'expropriation. Cela a fait l'objet des observations N° 1 FV et 1 FV-bis sur feuilles volantes, en effet, les parcelles **A 2716 et A 2717** sont répertoriées sur l'état parcellaire, en nature de « vigne », alors qu'elles ont été distraites d'une parcelle bâtie (A 1140) et qu'elles se trouvent dans un secteur construit de la commune. Elles pourront être indemnisées comme du terrain constructible.

d) **les plans cadastraux** ne sont pas parfaitement à jour, et certains portails d'entrées n'y figurent pas (ou ne sont pas correctement positionnés (observation de Messieurs **CELLI : 4FV et 9 FV**).

• **Les points forts :**

- a) Ce projet n'impacte aucune ZNIEFF ce qui est un point très positif.
- b) L'aménagement de la RN 193 entre les PR 14 + 300 et PR 17 + 000 est un aménagement « **en place** », c'est-à-dire que les travaux consisteront surtout en élargissements ou aménagements de l'existant. Les superficies expropriées seront donc limitées sur les parcelles riveraines. **Les impacts sur l'environnement seront faibles**, cela a donné lieu à une étude au « **cas par cas** » et une étude d'impact n'est pas apparue comme nécessaire pour la composition du dossier.

Deux exceptions toutefois, la création du chemin communal précité, au niveau du giratoire de la RN/RD 361, va avoir pour conséquence l'expropriation de superficies importantes (voir points négatifs a) ci-dessus.

Le grand giratoire (point négatif b) va toutefois, être réduit suite à enquête publique et c'est positif.

- c) La création de **deux giratoires**, va induire une diminution de la vitesse, dans la traversée de la Plaine de PERI. Il conviendra, bien entendu, de prévoir l'implantation de panneaux de limitations de vitesse aux abords des deux ronds-points (50 Km/h) comme cela se pratique habituellement.
- d) L'aménagement de **trottoirs** en béton balayé de 1,50 m de large tout le long du tracé (parfois de part et d'autre de la voie) ou d'accotements stabilisés en l'absence de trottoirs, pour se rendre dans les commerces riverains de la RN 193 (SPAR, Pharmacie, coiffeur, restaurants) où à la Mairie annexe et au bureau de poste, est un élément très positif pour la **sécurité** des piétons. Cela rendra les lieux plus conviviaux, les habitants pourront se rencontrer. De plus, cela évitera peut-être que l'on prenne sa voiture, pour faire ses courses (limitant ainsi la consommation de carburant).

*Décision de M. le Président du TA désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le suppléant du 31 mars 2015 modifiée le 13 avril 2015*

*Arrêté de M. le Préfet de Corse prescrivant l'enquête, n°15-0085 du 29 avril 2015*

Commissaire-enquêteur : Marie-Christine CIANELLI

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES**



.../...

- e) La création de deux **abris bus** est également un élément intéressant surtout pour les écoliers.
- f) L'implantation d'une troisième **voie centrale avec flots**, au droit de la pharmacie et dans les 2°, 4° et 5° tronçons (voir plans du projet), est aussi un élément très positif, qui permettra de sécuriser les échanges lors des déplacements dits de : « tourne à gauche ».
- g) **La création d'un système** de traitement des eaux pluviales est très satisfaisante également, il est prévu un bassin de captage des eaux de ruissellement (près du grand giratoire), cela permettra d'éviter que les parcelles riveraines ne soient inondées en cas de forts épisodes pluvieux.
- h) De plus, ce projet a respecté la **procédure de « déclaration »** relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, récépissé a été délivré par M. le Directeur des Territoires et de la Mer (DDTM) le 10 avril 2013. Par courrier du 12 mars 2015 il donnait son avis : *« Je considère, sous réserve que cet avis soit annexé au dossier d'enquête, que la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet peut-être engagée »*.

Remarque : Cet avis a bien été versé au dossier (voir notre rapport pages 11 à 13). Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a émis un avis favorable.

#### CONCLUSION CONCERNANT LE VOLET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) :

l'estimation du coût du projet s'élève à 6 248 300 € TTC, ce qui est beaucoup, toutefois, les travaux d'aménagement de la RN 193, entrent dans le domaine de compétence de la CTC, dont un des objectifs est de réaménager, de sécuriser et d'entretenir les grands axes routiers, quand cela s'avère nécessaire (routes Nationale qui deviendront routes Territoriales). La Péraccia est une zone semi-urbaine où les échanges entre voies privées, chemins communaux, départementaux et la RN 193 sont nombreux et doivent être sécurisés. Cela améliorera aussi la qualité de vie des usagers (par la création de trottoirs, d'abris bus et d'éclairage public).

De plus ces travaux seront financés à 70% par l'Etat dans le cadre du PEI, et les 30 % restant seront répartis entre la CTC, elle-même, le département et la commune. Le coût sera moindre pour chacun des intervenants et le bilan coût / avantages ne pourra être que positif, car ensuite les échanges de circulation et la traversée de ce secteur semi-urbain de la Plaine de PERI proche de la ville d'AJACCIO, seront mieux sécurisés.

L'on remarquera toutefois, que dans le « *Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse* » (annexe A 64 de notre rapport), il est indiqué que « *les travaux de la voie nouvelle créée pour le raccordement de la future voie structurante de la commune au giratoire avec la route Départementale 361, du giratoire de Tortajolo et du tourne à gauche de Piavaggio, seront financés à 100 % par la Collectivité Territoriale de Corse* ».

*Décision de M. le Président du TA désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le suppléant du 31 mars 2015 modifiée le 13 avril 2015*

*Arrêté de M. le Préfet de Corse prescrivant l'enquête, n°15-0085 du 29 avril 2015*

Commissaire-enquêteur : Marie-Christine CIANELLI

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES**



.../...

Compte tenu de l'intérêt « certain » du projet et de son utilité publique, du bilan positif coût/avantages, du fait qu'il n'aura quasiment pas d'effets négatifs sur l'environnement, mais qu'il prévoit surtout des aménagements positifs (drainage des eaux de ruissellement, éléments de nature à offrir une plus grande sécurité aux usagers de la route et aux piétons, une meilleure qualité de vie aux riverains par aménagement de trottoirs, d'abris bus, d'éclairage public et de signalisation), NOUS EMETTONS UN AVIS FAVORABLE SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET SOUMIS A LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE.

§§§

## II) CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT L'ENQUETE PARCELLAIRE :

- **A) Un point faible inhérent à toutes les enquêtes de ce type :** est dû au fait que suite à décès successifs ou à indivisions, tous les propriétaires actuels ne seront peut-être pas connus et répertoriés avec précision en fin d'enquête. Toutefois, un travail de recherche complémentaire a été fait par les services Fonciers de Sartène (voir en pages 8 et 9 du rapport, concernant les notifications après que les courriers soient revenus, non réclamés ou à cause d'adresses erronées).
- **B) En vue de l'indemnisation** des propriétaires il conviendra de vérifier la nature exacte des terrains à indemniser. En effet, une terre agricole, n'a pas la même valeur qu'une parcelle constructible.  
Cela a fait l'objet de l'observation N° 1 et 1 bis sur feuilles volantes . Les petites parcelles, A 2716 et A 2717, longeant le voie publique, ont été distraites d'une plus grande parcelle bâtie, se trouvant à proximité immédiate d'autres terrains bâtis, or, elles sont classées à l'état parcellaire en nature de « vigne ». Leur propriétaire sollicite donc, que ces terrains soient indemnisées comme du terrain constructible, en valeur actuelle, et non pas comme des terrains de type agricole, aucune « vigne » n'y étant plantée . Nous y sommes favorable.

Il conviendra de vérifier également si d'autres parcelles, répertoriées comme telles dans l'état des sections, ne sont pas devenues ces dernières années, constructibles, et ce, afin d'offrir aux propriétaires des indemnités en rapport avec la nature exacte de leurs propriétés.

- **C) les oppositions au projet** concernent les parcelles indivises sur lesquels doit être créée la future voie communale (à raccorder au giratoire RN 193/RD 361). L'emprise à exproprier est importante (4600 m<sup>2</sup>) cela a été l'objet des observations N° 5 et 8 sur feuilles volantes et N° 3 sur registre de DUP). L'on pourra se référer à nos développements avec réponses de la CTC, concernant ces observations en pages 43 à 47 de notre rapport

Ces observations relèvent que l'emprise retenue (variante N°1 de la concertation de 2005), empiètera considérablement sur des terres à potentialité agricole (en limite toutefois de celles-ci) et longera un ruisseau alimentant le secteur en eau d'arrosage agricole, alors qu'il existe, à proximité immédiate un chemin communal étroit, qu'il avait été prévu d'aménager dans la variante N° 2 (concertation L 300-2 et R 300-1 et R 300-3 du code de l'urbanisme ayant eu lieu en 2005).

La CTC dans sa réponse aux observations N° 5 FV et 8 FV, après PV de synthèse, indique que l'aménagement **du chemin communal existant** (en limite de la parcelle A 1486), présentait des difficultés techniques dommageables pour l'environnement (abattage d'arbres remarquables, terrassements à réaliser, murs anciens typiques à détruire, accès délicat à

*Décision de M. le Président du TA désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le suppléant du 31 mars 2015 modifiée le 13 avril 2015*

*Arrêté de M. le Préfet de Corse prescrivant l'enquête, n°15-0085 du 29 avril 2015*

Commissaire-enquêteur : Marie-Christine CIANELLI

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES



.../...

rétablir au niveau de la parcelle A 1486), c'est pour cette raison que cette solution N°2, n'a pas été retenue. Il est prévu toutefois de buser le ruisseau pour que l'eau d'irrigation soit préservée.

**Points positifs de l'enquête parcellaire :**

A) Dans l'ensemble, la plupart des superficies à exproprier **sont peu importantes** (sauf en ce qui concerne la création de la nouvelle route communale et les terrains nécessaires à l'élargissement du giratoire RN 193 / RD361) . Ceci est donc peu préjudiciable pour les propriétaires.

B) Les documents composant le dossier **respectent** les formes habituelles en matière d'enquêtes parcellaires.

Pour cette enquête, une **recherche** précise des propriétaires concernés par la procédure d'expropriation a été faite , et les publicités de l'enquête ont été diligentées.

**Au préalable**, et avant le début de l'enquête, des « fiches de renseignements » ont été adressées par courriers recommandés avec AR, à toutes les personnes « supposées » être les propriétaires des parcelles concernées par l'expropriation et inscrites à la matrice cadastrale de la commune. La plupart des personnes concernées ont répondu et ont pu être répertoriées.

- L' état parcellaire est détaillé, il comprend le nom des propriétaires, (ou indivisaires), les superficies totales, les emprises à exproprier, les superficies résiduelles .
- Les plans parcellaires en couleur, avec les mêmes indications des superficies à exproprier et à conserver, sont assortis **d'une légende claire**, figurant en marge de chaque plan . Des numéros d'ordre renvoient à l'état parcellaire. Il conviendra toutefois, comme cela est prévu par la CTC, d'y faire figurer par un géomètre-expert, avec précision, l'emplacement des accès à certaines parcelles (observations N° 4, 6 et 9 sur feuilles volantes).

**C) Autres points positifs :** le projet prévoit également de reconstruire les ouvrages qui seront détruits lors des travaux (clôtures, murs de clôtures, portails d'accès) Un géomètre-expert devra intervenir pour mettre à jour les nouvelles implantation (accès, portails, murs).

**D) Il est également prévu**, et c'est nécessaire, de canaliser les eaux de ruissellement avec construction d'un réseau d'assainissement pluvial au niveau du grand giratoire.

**NOUS EMETTONS DONC UN AVIS FAVORABLE POUR L' ENQUETE PARCELLAIRE .**

Terminé à Ajaccio, le 12 Août 2015

Le commissaire-enquêteur

Marie-Christine CIANELLI



Fait en deux exemplaires :

-**Nous déposons le dossier** d'enquête-publique-conjointe, ainsi que le registre d'enquête de DUP et d'enquête parcellaire , **EN ORIGINAL**, et un **exemplaire de notre rapport** à la préfecture de la Corse du Sud, Bureau de l'environnement et de l'Aménagement.

-**Nous adressons** un exemplaire de notre rapport à M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia (par LR+AR).

*Décision de M. le Président du TA désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le suppléant du 31 mars 2015 modifiée le 13 avril 2015*

*Arrêté de M. le Préfet de Corse prescrivant l'enquête, n°15-0085 du 29 avril 2015*

Commissaire-enquêteur : Marie-Christine CIANELLI

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES**

.../...